

GE_GERICHTE P/17606/2015 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17606_2015

FR: GE_GERICHTE P/17606/2015 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/17606/2015 del 18 ottobre 2018

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ ; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) | CP.10.al2; CP.286; CP.303.al1.ch1; CP.13.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). 2.1.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 ; 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011

consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

E. 2.2

L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118 ; ATF 124 IV 127 consid. 3a p. 129 et les références). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ; ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 124 IV 127 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références ; ATF 85 IV 142 consid. 2). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 du 27 octobre 2011 consid. 2.2.2). L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit.

E. 2.3

. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. La personne dénoncée doit au moins être déterminable comme auteur des faits qui se caractérisent comme une infraction (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 ; ATF 85 IV 83). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est également considérée comme innocente la personne dont l'innocence – sous réserve d'une reprise de la procédure – a été constatée avec force de chose jugée par une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision, pour autant que cette première décision renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références = JdT 2011 IV 102 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 = JdT 2011 IV 102). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83).

E. 2.4

. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_465/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1). L'erreur peut aussi porter sur un fait justificatif (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). 2.5.1. En l'espèce, les déclarations des trois agents jouissent d'une plus grande crédibilité que celles du prévenu. Les policiers ont en effet tenu des propos constants et concordants, partant crédibles. Le récit qu'ils ont fait du déroulement des événements est étayé par les éléments objectifs du dossier, notamment les enregistrements radio de la CECAL et les constats médicaux effectués sur le prévenu – lesquels n'attestent que d'une discrète tuméfaction sur le poignet droit et d'une hématurie passagère. Leurs propos mesurés ne laissent pas apparaître une quelconque volonté d'accabler l'appelant, ces derniers ayant souligné qu'il s'était rapidement calmé, une fois menotté. Enfin, leurs explications sont en partie confirmées par les premières déclarations de H_____, selon lesquelles son conjoint n'a pas voulu lâcher leur fils. À l'inverse, les déclarations du prévenu sont sujettes à caution. Lors de sa première audition à la police en qualité de prévenu, il a reconnu avoir giflé son épouse la veille et son fils le jour des faits, ce qui avait entraîné une discussion entre les époux, directement suivie d'un appel de H_____, en pleurs, à leur assistante sociale " pour l'avertir " ; il a également admis avoir refusé de rendre son fils aux agents, ce qu'il a partiellement confirmé devant le Ministère public. Ces éléments sont plausibles, dans la mesure où ils sont corroborés par les premières déclarations de son épouse, ainsi que celles de G_____, outre les explications données par les agents. En revanche, lors des auditions menées ultérieurement dans le cadre du dépôt de sa plainte, le prévenu a tout contesté, sans que sa nouvelle version des faits n'emporte conviction. Dès ce moment, sa ligne de défense a en effet essentiellement consisté à accuser d'autres personnes d'avoir adopté des comportements inadaptés en lien avec les événements. Il en va ainsi du téléphone de son épouse à l'assistante sociale, soit un appel " capricieux " passé " par inadvertance ", ainsi que celui de G_____ à la CECAL, qualifié de " faux signalement ", celle-ci ayant une " attitude étrange " à son égard. De plus, l'appelant n'a eu de cesse de varier sur la nature et l'intensité des coups reçus de la part des policiers ayant procédé à son interpellation, décrivant leur intervention en des termes de plus en plus sévères au gré de la procédure, même confronté aux éléments objectifs du dossier (certificats médicaux), y compris lors de l'audience de jugement, alors que sa plainte

avait été définitivement classée. Les expressions choisies par l'appelant au cours de la procédure, notamment dans sa plainte, crédibilisent les récits des gendarmes sur l'étrangeté de son attitude. Le témoignage de G_____ emporte également la conviction de la Cour, dans la mesure où il est étayé par les enregistrements radio de la CECAL, et en partie corroboré par les déclarations initiales de la femme de l'appelant, selon lesquelles la police allait être appelée. On ne décèle au demeurant pas quel intérêt cette employée de l'Hospice général aurait à mentir au sujet de la teneur de la conversation qu'elle a eu avec H_____, d'autant plus qu'elle admet que c'est la première fois qu'elle décide d'appeler la police pour l'un de ses bénéficiaires, décision qu'elle n'a pas prise à la légère. Aussi, la CPAR tient pour établie la version présentée par les officiers de police.

2.5.2. Ainsi est-il établi par les enregistrements de la police que les forces de l'ordre se sont rendus au domicile de l'appelant pour un conflit de couple à la demande de la CECAL, prévenue par l'appel de l'assistante sociale en charge de la famille. Sur place, les agents ont eu connaissance du fait que le prévenu pouvait avoir été l'auteur de violences physiques commises à l'égard de son jeune fils plus tôt dans la journée, et de son épouse la veille, les policiers ayant constaté de visu la rougeur sur la joue du bébé, ce que leur avait confirmé la mère de l'enfant. Il est observé également qu'il tenait des propos peu cohérents. Aussi, dans le cadre de leurs fonctions et conformément à la procédure applicable en cas de suspicions de violences domestiques, ils étaient habilités à demander au prévenu de les accompagner au poste. L'appelant, mécontent de voir la police intervenir à son domicile, a refusé d'obtempérer aux ordres réitérés qui lui étaient donnés de lâcher son jeune fils et de suivre les agents, utilisant au contraire ce dernier comme bouclier humain pendant qu'il gesticulait et menaçait les policiers. Face à cette attitude non coopérative et vindicative, les policiers ont été contraints d'user de la force pour d'abord retirer l'enfant des bras de son père, et ensuite l'interpeller. Le prévenu a crié, résisté physiquement en raidissant son corps et s'est débattu, les obligeant à s'y prendre à trois pour lui passer les menottes, notamment grâce à un contrôle du cou. La CPAR fait intégralement siens les motifs avancés par la CPR dans son arrêt du 15 mai 2017, lui permettant de conclure à la légalité de l'arrestation provisoire du prévenu au moment des faits, sur la base de l'art. 217 al. 2 CPP et de l'art. 217 al. 1 let. a CPP. Au vu de ce qui précède, il est établi que le comportement adopté par le prévenu, soit le fait d'avoir refusé de remettre son fils à son épouse et de suivre les agents, puis d'avoir résisté physiquement à son interpellation, a rendu plus difficile le travail des policiers, qui agissaient dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2.5.3. Les conditions de l'erreur sur les faits ne sont pas réunies, quoi qu'en dise l'appelant. Il ressort en effet des déclarations crédibles de G_____, corroborées par les premières explications de la mère de F_____, que la seconde a expliqué à la première par téléphone que son fils avait possiblement été victime, le jour même, de violences physiques de la part du prévenu, dont elle avait peur, l'assistante sociale ayant d'ailleurs perçu cette angoisse. L'appelant a à tout le moins assisté à la fin de la conversation entre les deux femmes, G_____ l'ayant entendu crier à son épouse " qu'elle n'avait pas à raconter tout ceci ", avant que l'un des conjoints ne coupe la communication. Compte tenu des circonstances, l'appelant ne pouvait raisonnablement ignorer que la police était susceptible d'être alertée, étant souligné que les agents sont arrivés à son domicile peu de temps après la fin de la conversation téléphonique et que sa femme était en pleurs. De plus, les gendarmes se sont présentés en uniforme, ont plusieurs fois expliqué à haute voix pour quels soupçons d'infractions ils intervenaient, soit des violences domestiques, et ont avancé les motifs les autorisant à emmener le prévenu au poste. Aussi, même à admettre que l'appelant ait pu, de prime abord, se méprendre sur la licéité de l'intervention, les agents

ont mis en œuvre les moyens adéquats pour dissiper tout hypothétique malentendu, cela avant de procéder à l'interpellation du prévenu. Le jugement est partant confirmé sur ce point.

2.5.4. En déposant une plainte le 30 octobre 2015 à l'encontre des intimés C_____, D_____ et E_____, l'appelant a intentionnellement dénoncé des personnes qu'il savait innocentes, pour les raisons qui suivent. La procédure pénale ouverte à l'encontre des gendarmes a été définitivement classée par le Ministère public, au triple motif qu'il n'existait aucun soupçon justifiant une mise en accusation, que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas réunis, et parce qu'il existait des faits justificatifs empêchant la réalisation d'une infraction, hypothèses prévues par l'art. 319 al. 1 let. a à c CPP. Ce classement a été confirmé par l'arrêt de la CPR du 15 mai 2017, étant précisé que le recours déposé par l'appelant au Tribunal fédéral a été jugé irrecevable le 26 juin 2017. La CPAR est liée par cette décision de classement définitive, dans la mesure où elle retient en particulier qu'aucune infraction n'est imputable aux trois agents, l'interpellation étant légitime. L'appelant savait les dénoncés innocents, sa version des événements ne trouvant aucune assise dans le dossier. En particulier, elle est en contradiction avec ses propres déclarations, dans la mesure où il n'a initialement fait état que d'un coup de poing dans le ventre, sur la nuque et sur le dos, sans qu'il ne soit question de "passage à tabac" et perte de connaissance. Les seules lésions objectivées sur sa personne sont une discrète tuméfaction sur le poignet droit et une hématurie passagère. La tuméfaction peut s'expliquer par la résistance opposée par l'appelant lors de son interpellation, ainsi que le port des menottes. L'hématurie, dont l'origine n'est pas établie, a pu être causée par un usage proportionnel et mesuré de la force, sans que des coups ne soient portés au prévenu, étant souligné que l'examen pratiqué le 15 septembre 2015 à 6h00 [à l'établissement hospitalier] Q_____ n'a pas mis en évidence la présence pathologique de sang dans les urines du prévenu. En particulier, la perte de connaissance alléguée n'est aucunement documentée. Il sied en outre de relever que les gendarmes J_____, K_____ et M_____, ayant pris en charge le mis en cause à la suite de son interpellation, ont tous indiqué n'avoir constaté ni blessures, ni marques sur ce dernier. Ces lésions n'attestent pas des faits d'une grande violence tels que ceux décrits par l'appelant dans sa plainte. Or rien n'explique les divergences significatives qui existent entre ces derniers et le déroulement des événements retenu dans les décisions de justice, pas même une éventuelle confusion passagère dans l'esprit du prévenu.

L'appelant a dès lors agi avec intention. Il connaissait la fausseté de ses allégations et ne pouvait prétendre, de bonne foi, avoir été victime de violences policières injustifiées. Il ne pouvait raisonnablement ignorer, au moment du dépôt de sa plainte, que les faits qu'il y décrivait n'étaient pas conformes à la vérité. Le but du dépôt de plainte de l'appelant était manifestement qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre des policiers intimés et mène, cas échéant, à leur condamnation. Le jugement est partant confirmé sur ce point.

2.6.1. Selon l'art. 47 a CP (lex mitior), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut

garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss). À teneur de l'art. 34 a CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.6.2. En l'espèce, bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant ne critique ni le genre, ni la quotité de la peine qui lui a été infligée. Sa faute est grave. Il s'en est pris, par fierté, à l'autorité publique en s'opposant aux ordres des policiers, y mêlant sans scrupule son fils de moins de trois ans, et, en guise de représailles, à la bonne administration de la justice ainsi qu'à l'honneur des intimés, en les accusant à tort de l'avoir arrêté sans droit et frappé. Son comportement au cours de la procédure a été détestable. S'il a dans un premier temps admis certains éléments, dans le cadre de sa mise en prévention, il a finalement tout nié en bloc afin d'étayer sa plainte. Sa prise de conscience est inexistante ; il n'a exprimé ni regrets, ni présenté d'excuses. Au contraire, il a cherché à se dédouaner de sa responsabilité en rejetant la faute sur d'autres. Sa situation personnelle relativement stable n'explique pas ses agissements. En particulier, de précédentes expériences négatives avec la police, en Suisse ou à l'étranger, non établies au-delà des seules déclarations du prévenu, ne justifient en rien le recours à la violence. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, justifiant une aggravation de la peine dans une juste proportion. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Partant, la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le premier juge sera confirmée, de même que l'unité du jour-amende, fixée à CHF 30.-, compte tenu de la situation personnelle et financière de l'appelant. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont remplies, est acquis à l'appelant en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve n'est pas critiquable, les circonstances du cas, en particulier le manque de prise de conscience, justifiant que celle-ci ne soit pas limitée au minimum légal (art. 44 al. 1 a CP). Le jugement est confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP –E 4 10.03]).

E. 4

Les prétentions en indemnisation de l'appelant sont rejetées, vu l'issue de la procédure (art. 429 al. 1 let. c CPP a contrario).

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet

2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b), débours de l'étude inclus. 5.2.2. Pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 5.3.1. En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Seule l'heure consacrée à la déclaration d'appel doit en être retranchée, dite activité étant, de jurisprudence constante, comprise dans le forfait pour l'activité diverse (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 ; BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 5.3.2. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'440.- correspondant à 8h d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire usuelle de 20% (CHF 240.-). La TVA n'est, à juste titre, pas sollicitée, vu le statut de collaborateur du défenseur d'office. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.